



**PRÉFET DE LA
RÉGION
PAYS-DE-LA-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R52-2026-190

PUBLIÉ LE 5 OCTOBRE 2026

Sommaire

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités /

R52-2026-10-01-00002 - Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 72/131 du 1er octobre 2026 portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS) de Sarthe (7 pages)

Page 3

Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités

R52-2026-10-01-00002

Décision 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 72/131 du
1er octobre 2026 portant affectation des agents
de contrôle dans les unités de contrôle et
gestion des intérimis Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe

Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 72/131

**portant affectation des agents de contrôle dans les unités de contrôle et gestion des intérimis
Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités (DDETS)
de Sarthe**

**Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS)
de la région Pays de la Loire**

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2026 portant répartition des unités de contrôle de l'inspection du travail,

VU la décision de la DREETS n° 2022/DREETS/Pôle T/DDETS 72/21 du 3 octobre 2022 relative à la localisation et à la délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Pays de la Loire, DDETS de Sarthe,

VU l'arrêté du 5 février 2024 du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique et de la ministre du travail, de la santé et des solidarités portant nomination de Monsieur Jérôme GIUDICELLI sur l'emploi de Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités des Pays de la Loire, à compter du 18 mars 2024,

DÉCIDE

Article 1 :

Sont nommés comme responsables des unités de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de contrôle n° 1 : Monsieur LACAMPAGNE Manuel ;
- Unité de contrôle n° 2 : Monsieur CHEUTIN Mathieu.

Article 2 :

Sans préjudice des dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail et conformément aux dispositions de l'article R.8122-11 du code du travail, sont affectés dans les sections d'inspection de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe les agents suivants :

- Unité de Contrôle n° 1 :

- 1^{ère} section : Madame DENIAUX Amandine, Inspectrice du travail,
2^{ème} section : Monsieur AUBIN Mathias, Inspecteur du Travail,
à l'exception de l'établissement VALLEGRAIN à Chérancé qui sera affecté à la section 1 et
du SSIAD de Fresnay sur Sarthe qui sera attribué à la section 8
3^{ème} section : Madame JAMAIN Emilie, Inspectrice du Travail,
4^{ème} section : Monsieur AUDON Brice, Inspecteur du Travail,
5^{ème} section : non pourvue,
6^{ème} section : Madame HAIS Nathalie, Inspectrice du Travail,
7^{ème} section : Madame MOREL Marie, Inspectrice du travail,
8^{ème} section : Madame PAILLUSSON Tifenn, Inspectrice du travail.

- Unité de Contrôle n° 2 :

- 9^{ème} section : Madame BONNEAU Céline, Inspectrice du travail,
10^{ème} section : Madame FURLIN Valérie, Inspectrice du Travail,
11^{ème} section : Monsieur TURQUOIS Jean-Paul, Inspecteur du Travail,
12^{ème} section : Madame PELETER Judith, Inspectrice du Travail,
Les établissements SNCF du département
Les établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs (49.10 Z), aux transports ferroviaires de fret-(49.20Z),
Les entreprises extérieures intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements,
Les établissements rattachés au CASI SNCF pour l'ensemble du territoire départemental de la Sarthe,
13^{ème} section : Monsieur OGIER Baptiste, Inspecteur du travail,
Les établissements appartenant à l'UES COVEA - Rue Henri Champion - Le Mans seront rattachés à la section 13,
L'aéroport Le Mans-Arnage-route d'Angers-Le Mans est rattaché à la section 13,
14^{ème} section : Monsieur ESNAULT Bertrand, Inspecteur du Travail,
La société LPC ZA de l'Aubrière 72300 La Chapelle D'Aligné sera rattachée à la section 14
15^{ème} section : Madame BENFRADJ Sarah, Inspectrice du Travail,
Les établissements du groupe OUI CARE, situés boulevard Marie et Alexandre OYON- Le Mans, seront rattachés à la section 15,
Les établissements du groupe SGS – Place du Gué De Maulny au Mans seront rattachés à la section 15,

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs agents de contrôle désignés à l'article 2 ci-dessus, l'intérim est organisé selon les modalités ci-après :

Au titre des entreprises relevant du régime général :

Unité de Contrôle n° 1 :

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section.

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1.
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section** est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section.
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 4^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 1^{ère} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section.
- L'intérim de la société LDC est assuré prioritairement par l'Inspecteur de la 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2^{ème} section.
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section** est organisé tel que suit :

Pour les communes suivantes : Champagné, Connerré, Fatines, Lombron, Montfort le Gesnois, Saint Célerin, Saint Corneille, Saint Mars la Brière, Savigné L'Evêque, Sillé le Philippe, Soullitré, Torcé en Vallée et Yvré-L'Evêque : l'intérim est assuré par l'Inspecteur de la 8^{ème} section d'inspection et en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 1^{ère} section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2^{ème} section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section.

Pour les communes suivantes : Ardenay sur Mérisse, Brette les Pins, Challes, Changé, Le Breil sur Mérisse, Nuillé le Jalais, Parigné L'Evêque, Saint Mars d'Outille et Surfonds : l'intérim est assuré par l'Inspecteur de la 7^{ème} section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 2^{ème} section d'inspection ; en cas d'absence ou d'empêchement, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section.

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1 ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section.
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'Unité de contrôle n°1 ; en cas

d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section.

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1., en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 1^{ère} section, ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 6^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 7^{ème} section.

Unité de Contrôle n° 2 :

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section** est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n°2; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section , en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section,
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section** est assuré, par, l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section,, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2,
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 12^{ème} section** est organisé comme suit :

Pour la commune de LE MANS, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section,

Pour les communes du canton de LE LUDE, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section,

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section** est assuré, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section,

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2,
- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Au titre des établissements relevant du régime agricole :

Sont affectés au contrôle des établissements et chantier relevant de l'article L.717-1 du code rural et de la pêche maritime :

- 2^{ème} section : Monsieur Mathias AUBIN, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 1, 2, 3, 4 et 7,
- 9^{ème} section : Céline BONNEAU, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 5, 8, 9, 13 et 15, à l'exception des établissements du domaine de Pescheray au Breil sur Mérisse qui sont attribués à la section 2,
- 14^{ème} section : Monsieur Bertrand ESNAULT, pour les communes de la Sarthe rattachées aux sections 6, 10, 11, 12 et 14,

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- **L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section** est assuré par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 8^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 3^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 7^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section est assuré par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 10^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 14^{ème} section est assuré par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le Responsable de l'unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section ; en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur de la 10^{ème} section.

Au titre des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que dans les emprises de ces établissements :

Est affectée au contrôle des établissements rattachés aux transports ferroviaires interurbains de voyageurs- (49.10 Z), transports ferroviaires de fret-(49.20Z) et des entreprises extérieures de toutes activités, intervenant au sein de ces établissements, ainsi que les emprises de ces établissements :

- 12^{ème} Section : Madame Judith PELETER,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 12^{ème} section est assuré par l'inspecteur de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice de la 15^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section,
- L'intérim en cas d'absence ou d'empêchement des inspecteurs précités, par le responsable de l'unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1.

Au titre de la compétence de l'inspection du travail pour les mines et carrières :

Sont affectés au contrôle des établissements relevant des mines et carrières les agents suivants :

- 5^{ème} Section : Non pourvue,
- 15^{ème} Section : Madame Sarah BENFRADJ.

Ces agents assureront le contrôle des établissements relevant du territoire de leur unité de contrôle.

L'intérim de ces agents sera assuré de la manière suivante :

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 5^{ème} section est assuré par l'Inspectrice du travail de la 15^{ème} section et, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 6^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 7^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 2^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 8^{ème} section,
- L'intérim de l'Inspectrice du travail de la 15^{ème} section est assuré par le responsable de l'Unité de contrôle n° 2, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par le responsable de l'Unité de contrôle n° 1, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 13^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 11^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 9^{ème} section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur de la 10^{ème} section,

Au titre des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

Est affecté au contrôle des chantiers liés à l'augmentation des capacités du réseau de tramway et à l'aménagement de Chronolignes sur le réseau urbain de transport public de la communauté urbaine de Le Mans Métropole :

- 2^{ème} Section : Monsieur Mathias AUBIN,

- L'intérim de l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section est assuré par le responsable de l'unité de contrôle n° 1 en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur territorialement compétent au titre du régime général.

Article 4 :

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs d'une unité de contrôle faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 3, l'intérim est assuré par :

Pour l'unité de contrôle n° 1 : par l'Inspecteur du travail de la 10^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 15^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 9^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 13^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 11^{ème} section, puis par le responsable de l'unité de contrôle n° 2.

Pour l'unité de contrôle n° 2 : par l'Inspecteur du travail de la 2^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 6^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 1^{ère} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 8^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 7^{ème} section, puis par l'Inspecteur du travail de la 3^{ème} section, puis par le responsable de l'UC n° 1.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de tous les Inspecteurs du travail affectés en section d'inspection et des responsables d'unité de contrôle, l'intérim est assuré par :

- M. Yves-Marc GUEDES, Directeur départemental adjoint, puis,
- M. Jean-Michel LOUYER, Directeur départemental.

Article 5 :

La présente décision annule et remplace la Décision n° 2026/DREETS/Pôle T/DDETS 72/47 du 27 juillet 2026 à compter du 1^{er} octobre 2026.

Article 6 :

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région des Pays de la Loire et le Directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités de Sarthe sont chargés de l'application de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région et à celui de la préfecture du département de Sarthe.

Fait à Nantes, le 1^{er} octobre 2026

Le Directeur régional de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités des Pays de la Loire,

signé

Jérôme GIUDICELLI.